

## VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 899 vom 14. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_899](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__899)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 899 du 14 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 899 del 14 ottobre 2014

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL | 30  
LPGA, 39 al. 2 LPGA, 56 al. 1 LPGA, 82 LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 14.10.2014 Décision / 2014 / 899

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL | 30  
LPGA, 39 al. 2 LPGA, 56 al. 1 LPGA, 82 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 38/14 - 38/2014 ZE14.041165 COUR DES  
ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 14 octobre 2014 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Pasche ,  
juge unique Greffière : Mme Preti \*\*\*\*\* Cause pendante entre : P. \_\_\_\_\_ , à  
[...], recourante, et I. \_\_\_\_\_ , au [...], intimée. \_\_\_\_\_ Art. 30, 39, 52 et 56  
LPGA ; 82 LPA-VD En fait et en droit : Vu la décision rendue le 4 septembre 2014  
par I. \_\_\_\_\_ , vu le recours de P. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) du 13 octobre 2014  
contre cette décision auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, vu les  
pièces du dossier, attendu que, selon l'art. 56 al. 1 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur  
la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), applicable par renvoi de l'art.  
1 al. 1 LAMal (loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie ; RS 832.10), seules les  
décisions rendues sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas  
ouverte peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, que, selon l'art. 49 al. 1  
LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances  
ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord, qu'en cas de  
désaccord avec la décision rendue, l'assuré peut former opposition, dans les trente jours,  
auprès de l'assureur qui a statué (art. 52 al. 1 LPGA), que si le désaccord persiste, une voie  
de recours devant un tribunal est ouverte conformément aux art. 56 ss LPGA; que dès lors  
que la voie de l'opposition selon l'art. 52 LPGA est ouverte contre la décision du 4  
septembre 2014, cette dernière ne peut faire directement l'objet d'un recours devant le  
Tribunal des assurances conformément à l'art. 56 LPGA, qu'il apparaît ainsi que le recours  
déposé devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est prématuré, une  
décision sur opposition devant encore être rendue par I. \_\_\_\_\_ , qu'il est ainsi  
irrecevable, qu'il convient donc de transmettre le recours, accompagné de toutes les pièces  
produites par l'assurée, à I. \_\_\_\_\_ comme objet de sa compétence, cela sans échange  
d'écritures et par décision immédiate (art. 82 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28  
octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36), l'assurée ayant clairement  
formé opposition dans le délai légal de trente jours, mais auprès d'une autorité  
incompétente (art. 30 et 39 al. 2 LPGA); que la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., de  
sorte que la cause relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD), qu'il

n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure étant gratuite, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est transmise à P.\_\_\_\_\_, comme objet de sa compétence. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : \_\_\_\_\_ La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ P.\_\_\_\_\_, ■ I.\_\_\_\_\_, - Office fédéral de la santé publique par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.